

**Convention – Octroi de subsides au profit de l’asbl No Way Back dans le cadre de l’occupation
transitoire du terrain situé à l’angle de l’avenue des Croix du Feu et de l’avenue des Croix de Guerre à
1120 Neder-Over-Heembeek.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D’une part,

La Ville de Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent:

- Mme Ans Persoons, Échevine de l'Urbanisme et des Espaces Publics, Affaires et Enseignement néerlandophones,
- M. Symoens, Secrétaire de la Ville.

dont le siège social est sis Grand-Place, 1000 Bruxelles

En exécution d’une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « la Ville »

ET

D’autre part,

No Way Back représentée par Marc de Witte, président du conseil, ayant son siège social à Place du Roi Vainqueur 11 1040 Etterbeek

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles a lancé le 24/11/2021 un appel à projet pour l’occupation temporaire de la parcelle cadastrale 21819D0079/03E000. Cette parcelle, propriété de la Ville de Bruxelles correspond au terrain triangulaire délimité par l’avenue des Croix du Feu et de l’avenue des Croix de Guerre la première rangée d’arbre à 1120 Neder-Over-Heembeek.

L’appel à projets précisait qu’au travers la mise en place du projet d’occupation temporaire du site, la Ville de Bruxelles souhaitait:

- Activer le site et le rendre aux riverains avec une programmation centrée sur le quartier et ses besoins et ce, en vue de sa future programmation comme espace public de quartier ;
- Offrir un lieu ancré dans le quartier et dans son tissu social, il ne s’agit pas d’établir un lieu de destination régional mais bien un espace de quartier mettant en corrélation divers acteurs et associations de terrain actifs ou désireux d’être actifs pour répondre aux besoins locaux spécifiques.

- Ouvrir le site sur le quartier en le rendant accessible et convivial à tou.te.s.

L'occupation est prévue pour une durée de trois ans. En effet, ce terrain est destiné à devenir un nouvel espace vert public .

L'asbl bénéficiaire sélectionnera et gèrera les associations qui occuperont le lieu. Elle sera également garante du bon suivi technique du site et du projet.

Le Collège des Bourgmestre et échevins a retenu en sa séance du 13/01/2022 le projet de l'asbl No Way Back.

Par la présente, les parties entendent déterminer les conditions et les modalités du soutien qui sera apporté par la Ville au bénéficiaire pour l'aider à mener bien le projet qui sera développé sur le terrain mis à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle des l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions du subventionnement par la Ville pour l'élaboration, la coordination et la gestion du projet d'occupation temporaire de la parcelle cadastrale 21819D0079/03E000, correspondant au terrain situé à l'angle de l'avenue des Croix du Feu et de l'avenue des Croix de Guerre à 1120 Neder-Over-Heembeek et propriété de l'Administration Communale de la Ville de Bruxelles.

ARTICLE 3 – MONTANT

Le montant de la subvention est fixé à :

- 70.000 € pour les frais d'investissement (aménagement, infrastructure) ;
- 20.000 euros par année d'occupation (frais de personnel et frais de fonctionnement) en 2021, 2022 et 2023 .

Le cofinancement des initiatives est autorisé à condition que le bénéficiaire obtienne préalablement l'accord de la Ville via le comité de pilotage.

ARTICLE 4 – DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les frais éligibles sont répartis en 2 catégories :

- 70.000 euros en frais d'investissements (aménagement, infrastructure, ...);
- 20.000 euros par an en frais de personnel (rémunérations brutes, cotisations patronales, indemnités, frais d'assurances, ...).

La réglementation en matière de marchés publics doit être respectée et le bénéficiaire doit tenir à disposition de la Ville de Bruxelles la preuve de ce respect. Les frais présentés ne peuvent être en aucune manière subventionnés deux fois et toute les dépenses justifiées doivent avoir un lien explicite avec le projet.

Toutes les dépenses effectuées au-delà du 31 décembre 2024 seront refusées.

Une transparence concernant les dépenses liées au projet sera exigée. L'ensemble des pièces financières (factures et notes de frais ainsi que les preuves de paiement) devra être transmis par le bénéficiaire à la Ville de Bruxelles. Toute dépense non justifiée (par une pièce justificative) ne sera pas prise en compte par la présente subvention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

- a) La liquidation des subventions d'investissement de 70.000 euros s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé après la signature de la présente convention en tenant compte de l'effectivité du budget communal ;

2° Le solde de 20 % de la subvention est liquidé après finalisation des interventions pour l'aménagement du site sur présentation de pièces justificatives financières

- b) La liquidation des subventions de fonctionnement de 20.000 euros par an s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé sur base d'une déclaration de créance à introduire pour le 02/05 de l'année en cours

2° Le solde de 20 % est liquidé sur présentation d'un rapport d'activités et de pièces justificatives financières qui doivent être soumis pour le 28/02 de l'année suivante au plus tard

- c) Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte n° BE 89523081063985 ouvert au nom du bénéficiaire No way back sur base d'une déclaration de créance.

En cas de non-exécution partielle ou totale du projet ou de dépenses moins importantes que prévues :

- Les montants non dépensés et/ou valablement justifiés en 2020 seront reportés pour l'année suivante et ce jusqu'à la fin du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les montants déjà perçus non dépensés et/ou non valablement justifiés au-delà du 31 décembre 2024 devront être remboursés.

Le paiement de ces montants se fera sur présentation d'une déclaration de créance dans un délai de 60 jours calendrier dès sa réception.

ARTICLE 6 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pour le suivi du projet et le respect des conventions liées à celui-ci, la Ville met en place un Comité de Pilotage composé au minimum du bénéficiaire sélectionné et d'un ou plusieurs représentants de la Ville.

Son Rôle:

- Faciliter les démarches administratives afin d'aider le gestionnaire à activer rapidement le terrain;
- Soutenir le gestionnaire dans toutes les démarches liées au lancement et au suivi du projet d'occupation transitoire;
- Échanger sur les besoins et les attentes du quartier;
- Evaluer régulièrement le projet et le réorienter éventuellement en partenariat avec le bénéficiaire;
- Garder une communication continue avec le bénéficiaire ;

Ce comité de Pilotage se réunira 4 fois par an minimum et sera organisé par la Ville et/ou à la demande du bénéficiaire.

Lors de ce Comité de Pilotage, un bref rapport d'état d'avancement sera transmis par le bénéficiaire. Il devra comporter un bref état de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet (travaux, activités, etc.) et un état d'avancement des dépenses.

ARTICLE 7 – MOYENS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité permettant à la Ville de Bruxelles d'exercer un contrôle efficace.

La Ville de Bruxelles a le droit de faire procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut à tout moment demander au bénéficiaire de lui transmettre les preuves du respect de la législation des marchés publics.

Le bénéficiaire s'engage à n'opposer aucun acte ou à n'adopter aucune attitude qui tendrait à entraver l'exercice de ce droit de contrôle.

Un premier rapport d'état d'avancement du projet devra être envoyé au Comité de pilotage trois mois après le premier versement du subside d'investissement.

Le bénéficiaire doit remettre un rapport d'activité annuel du projet incluant toutes les pièces justificatives financières le 28/02 de l'année qui suit le versement du subside, le solde du subside n'étant versé qu'après réception et approbation du rapport d'activité annuel.

Ce rapport annuel comprend :

1° Un rapport financier relatif aux actions concernées incluant les pièces justificatives

2° et un rapport d'activités relatif aux actions concernées

Ce rapport donnera un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Les rapports d'état d'avancement et d'activité devront comprendre :

- Une description de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet ;
- Un rapport financier détaillé avec toutes les factures, tickets de caisse ou toute autre pièce justifiant d'une dépense spécifique au projet ainsi que toutes les preuves de paiements (extraits de compte ou extrait du livre de caisse pour les achats en liquide) numérotés et reprises dans un tableau récapitulatif selon le modèle qui sera remis au bénéficiaire ;

L'année de référence est l'année civile. Chaque rapport d'activité doit justifier des dépenses jusqu'au 30 décembre de l'année en question inclus. Les justificatifs couvrant deux ou plusieurs années sont introduits pour la dernière d'entre elles.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Les dispositions du présent contrat et de ses annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, dûment approuvé par les parties contractantes.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée anticipativement si la mise à disposition du terrain venait à prendre fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 – AUTRES SOURCES DE FINANCEMENTS

Le bénéficiaire doit obtenir un accord écrit de la ville pour toute demande de financement supplémentaire réalisée auprès d'autre organismes privés et/ou publics et ce afin d'éviter que la Ville ne soit associée à un financement non éthique ou qui porterait atteinte à son image . La demande du bénéficiaire doit être adressée par mail aux membres du comité de pilotage qui y répondront également par mail.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Bruxelles, au Collège des Bourgmestres et Echevins, Département Urbanisme, boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles
- Pour le bénéficiaire, en son siège social ,No Way Back Place du Roi Vainqueur 11 1040 Etterbeek

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les tribunaux judiciaires de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le....., en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire :

Pour ASBL No Way Back

Lu et approuvé

Pour la Ville de Bruxelles :

Le Secrétaire de la Ville,

L'Échevine de l'Urbanisme et des Espaces
Publics, Affaires et Enseignement
néerlandophones,

Luc Symoens,

Ans Persoons.